

# LE PERMIS DE CONDUIRE

## Permis de conduire et contrôle médical



Les personnes en situation de handicap qui souhaitent obtenir leur permis de conduire ou qui sont déjà titulaire du permis, doivent obligatoirement, **de leur propre initiative**, passer un examen médical les déclarant apte à la conduite et spécifiant, si nécessaire, les aménagements nécessaires ou autre mention particulière sur le permis.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2012, le contrôle médical est réalisé par un médecin agréé par la préfecture consultant hors commission primaire (médecin de ville) de l'arrondissement de résidence du demandeur.

Si le médecin agréé ne peut pas émettre d'avis, il renverra le demandeur vers la commission médicale primaire de son arrondissement qui le convoquera pour contrôler son aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite.



#### **ATTENTION**

Conformément à l'article R 226-2 du code de la route, « Un médecin agréé ne peut effectuer le contrôle médical d'une personne dont il est le médecin traitant ».

## **Formalités**

- Retirer, auprès de la préfecture, le formulaire CERFA 14880\*01 « permis de conduire Avis médical » ou le télécharger directement sur le site de la préfecture du Nord. Cet imprimé comporte 2 volets. Chaque volet se compose de 3 exemplaires : un exemplaire pour la préfecture, un exemplaire pour l'usager et un exemplaire pour le médecin agréé.
- Prendre rendez-vous chez un médecin agréé consultant hors commission primaire de l'arrondissement de résidence. Toutes les listes de ces médecins sont sur le site de la préfecture du Nord.
- Lors du contrôle médical, les documents suivants sont à présenter :

L'original du permis de conduire si le demandeur en est déjà titulaire et sa photocopie

2 photos d'identité.

1 pièce d'identité et sa photocopie

Le formulaire CERFA « permis de conduire – Avis médical » dont la partie 1 sera préalablement remplie par le demandeur et sur lequel une photo aura été collée.

Tout autre document médical relatif à l'état de santé du demandeur.



Le montant de cette visite médicale est de 33 €. Ces frais médicaux ainsi que ceux occasionnés par les éventuels examens complémentaires ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale.

La gratuité est accordée aux personnes déjà titulaires d'un permis de conduire sur présentation d'une décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieure à 50% délivrée par la commission départementale d'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). (Source : les services de l'état dans le nord)

#### Le déroulement du contrôle médical :

Le médecin doit informer le demandeur que le contrôle va porter non seulement sur son aptitude physique à conduire, mais aussi sur ses aptitudes cognitives et sensorielles.

Il doit en effet s'assurer que le demandeur est capable de comprendre et d'utiliser toutes les informations nécessaires à la conduite et à la bonne maîtrise de son véhicule.

À ce titre, le médecin peut prescrire des examens complémentaires (parmi lesquels des examens psychotechniques) ou demander au préfet que le demandeur soit convoqué devant la commission médicale départementale.

#### Comment est transmis l'avis médical?

• Candidat au permis de conduire

Le médecin adresse aux services préfectoraux le volet correspondant de l'imprimé CERFA n°14880\*01 et remet au demandeur le volet qui lui revient.

En cas d'avis médical favorable, le demandeur adresse la photocopie du certificat médical à l'auto-école de son choix pour s'inscrire au permis de conduire

En cas d'avis défavorable, le préfet adresse au demandeur un courrier lui indiquant qu'il ne pourra pas se présenter à l'examen et lui demandant de lui faire part de ses remarques et éventuelles observations relatives à ce refus.

• Personne titulaire du permis de conduire

Le médecin adresse aux services préfectoraux le volet correspondant de l'imprimé CERFA n°14880\*01 et remet au demandeur le volet qui lui revient.

En cas d'avis médical favorable :

- Si aucune adaptation n'est nécessaire, le permis est réactualisé temporairement ou définitivement

- Si des adaptations sont nécessaires, le demandeur sera dans l'obligation de passer devant l'inspecteur du permis de conduire pour vérifier l'adéquation entre l'adaptation préconisée et l'incapacité.

Il est vivement conseillé de prendre quelques leçons de conduite dans une auto-école spécialisée afin de s'habituer au poste de conduite avant l'examen.

Le permis du demandeur reste provisoirement valide tant que le préfet n'a pas statué.

La validité administrative de l'avis médical est de 2 ans. Au delà de ce délai, le contrôle doit être repassé.

Si l'avis médical est négatif, le préfet adresse une lettre au demandeur lui demandant de restituer son permis de conduire et l'invitant à présenter ses observations quant à cette décision.

#### Y a-t-il un moyen de recours?

Lorsque le préfet rend, à la suite de l'avis médical, une décision d'aptitude temporaire, d'aptitude avec restrictions d'utilisation du permis ou d'inaptitude, le demandeur peut saisir la commission médicale d'appel.

Cet appel n'empêche pas la décision du préfet d'être exécutable et le demandeur n'aura donc pas l'autorisation de conduire pendant ce temps.

Après avoir examiné le demandeur, la commission peut entendre, si elle le juge nécessaire, le médecin agréé et elle transmet son avis au préfet.

Si l'avis médical négatif est maintenu et que le préfet rend une décision d'inaptitude ou d'aptitude temporaire ou avec restrictions, le demandeur peut faire un recours devant le juge administratif.

Sources: service-public.fr et nord.gouv.fr



## **ATTENTION**

En cas de renouvellement du **permis à durée limitée**, seul, l'avis médical n'autorise pas la conduite.

En cas de renouvellement, il appartient au demandeur de prendre rendez-vous au moins deux mois avant la date de fin de validité de son permis de conduire.

## En cas d'aménagement du véhicule



Les médecins agréés pour les visites médicales du permis de conduire précisent le code qui correspond à l'aménagement du véhicule.

Les codes utilisés et leur signification sont :

01 : dispositif de correction et/ou de protection de la vision

02 : Prothèse auditive/ aide à la communication

03: prothèse(s) / orthèse(s) des membres

10 : changement de vitesses adapté

15 : embrayage adapté

20 : mécanismes de freinage adaptés

25 : mécanismes d'accélération adaptés

30 : mécanismes de freinage et d'accélération combinés adaptés

35 : dispositifs de commande adaptés (commutateurs de feux, essuie-glaces, indicateurs de changement de direction, etc.)

40 : direction adaptée42 : rétroviseurs adaptés

43 : siège du conducteur adapté

44 : adaptations du motocycle

44.01 : frein à commande unique

44.02 : frein à main adapté (roue avant)

44.03 : frein à pied adapté (roue arrière)

44.04 : poignée d'accélérateur adaptée

44.05 : changement de vitesses et embrayage adaptés

44.06 : rétroviseurs adaptés

44.07 : commandes d'accessoires adaptés (indicateurs de changement de direction ...)

44.08 : siège adapté

45 : motocycle avec side-car

78 : Limité aux véhicules à changement de vitesse automa-

tique

## Permis de conduire et financement



Pour financer son permis de conduire, il existe plusieurs types d'aides financières qui, peuvent être cumulables.

#### La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)



Chaque financeur prendra en considération

l'avancée des autres dos-

siers afin d'éviter un surfi-

nancement

La PCH permet de prendre en charge les aménagements du véhicule habituellement utilisé par le demandeur en qualité de conducteur ou de passager et les surcoûts liés aux trajets. La demande doit être faite auprès de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Pour bénéficier de l'aide à l'aménagement du véhicule, le demandeur doit être titulaire du permis de conduire sur lequel apparait la mention « véhicule aménagé ».

## Montant de l'aide :

Tranche 1 : 0 à 1 500 € Travaux pris en charge à 100% Tranche 2 : >1 500 € Travaux pris en charge à 75%

Montant maximal : 5 000 € pour une durée de 5 ans. Ce montant est majoré à 12 000 € si le demandeur a besoin d'un véhicule aménagé pour exercer une activité professionnelle.

Le surcoût lié au permis de conduire, notamment engendré par le nombre d'heures nécessaires à l'apprentissage de la conduite, est pris en charge par la PCH au titre de la compensation du handicap.



#### Le fond départemental de compensation

Le fond départemental de compensation peut venir en complément de la PCH. Il sollicitera également des organismes qui accordent des aides selon leurs propres critères : mutuelles, caisse d'allocation familiale, caisses de retraites, communes...

Le fond départemental de compensation prendra en considération l'imposition N-1du demandeur.

#### L'association de gestion des fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph)



L'aide s'adresse aux personnes en situation de handicap se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- Salarié
- Demandeur d'emploi et détenteurs d'une promesse d'embauche (impérative pour les aides à l'aménagement et à l'acquisition du véhicule)
- Stagiaire de la formation professionnelle pour l'aide ponctuelle aux trajets uniquement
- Etudiant de l'enseignement supérieur en stage obligatoire

#### Le contenu de l'aide

- Financement de 50% du coût de l'aménagement nécessaire à la conduite d'un véhicule, en compensation du handicap. Le montant maximum de l'aide est de 9000 €.
- Aide maximum de 10000 € pour le financement d'un véhicule aménagé si l'acquisition d'un nouveau véhicule ou un véhicule d'une gamme supérieure est nécessaire du fait de l'aménagement.
- Aide ponctuelle aux trajets maximum de 4000 € pour compenser le handicap d'une personne dont le handicap ne permet pas l'usage des transports en commun et l'utilisation d'un véhicule personnel.
- Aide forfaitaire de  $1000 \in$  pour le financement du surcoût généré par les adaptations nécessaire à la formation au permis de conduire en compensation du handicap. Le permis de conduire doit être requis par le projet professionnel.

(Source : agefiph.fr)



#### Le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (Fiphfp)

Il est destiné aux salariés de la Fonction publique. Le Fiphfp propose un dispositif similaire pour les véhicules utilisés à des fins professionnelles. Le demandeur doit s'adresser auprès de son employeur.



## **Adresses** utiles

## PRÉFECTURE DU NORD

12/14 rue Jean Sans Peur 59039 LILLE Cedex 03.20.30.59.59

## CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE

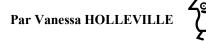
111 rue de Chanzy 59260 LEZENNES 03.20.19.09.20

## **AUTO-ÉCOLES SPÉCIALISÉES**

Auto-Ecole ERIC 69, Rue Pasteur 62680 MERICOURT 03.21.69.96.59

Auto-Ecole DESCAMPS-MOTTE Mr Lescut 24 chemin des crieurs 59650 VILLENEUVE D'ASCQ 03.20.91.34.53 Auto-Ecole MICHEL 4 rue de Saint Quentin 62000 ARRAS 03.21.71.28.45

Auto-Ecole « Ça se croit tout permis » 9 rue du château d'Has 59710 AVELIN 03.20.32.01.73 06.79.16.60.28





SAVS - SAMSAH LILLE METROPOLE « LES MASTERS DU SART »
2 RUE DE LA CENSE
59650 VILLENEUVE D'ASCQ